

DGFIP  
Service de la sécurité juridique et du  
contrôle fiscal  
Bureau SJCF-3C  
Monsieur [REDACTED]  
86-92 allée de Bercy  
75574 PARIS CEDEX 12

Par LRAR n° 1A 168 316 8506 4

Par courriel : [REDACTED]

Nos réf :  
XD/AV - 182400002

Paris, le 2 juin 2021

Affaire suivie par :  
Madame [REDACTED]

**Objet :**  
**Association SOS ÉDUCATION**

Monsieur le Chef de Service,

Comme vous le savez, nous intervenons en qualité de conseil de l'association SOS EDUCATION et de son représentant Monsieur Sylvain MARBACH.

Nous faisons suite à votre courrier du 3 mai dernier, qui ne fait aucunement référence à un précédent échange de courrier. Nous supposons cependant qu'il s'inscrit dans le cadre de nos échanges avec Monsieur [REDACTED], de la 2° Brigade d'Intervention Rapide, suite à la vérification de comptabilité de l'association SOS Education, ayant fait l'objet de plusieurs propositions de rectification.

A l'issue de ce contrôle, le service vérificateur a notamment proposé l'application d'une amende de 1 563 127 Euros en application de l'article 1740 A du CGI, qu'il a confirmé dans un courrier daté du 10 juin 2020.

Selon lui, l'association aurait sciemment délivré des reçus fiscaux ne pouvant ouvrir droit à réduction d'impôts, depuis la communication d'une correspondance ministérielle datée de 2010, dont l'Association n'est même pas destinataire, et que les services vérificateurs prétendent être une réponse à la demande de rescrit de l'Association de 2003...

**Nous nous élevons fermement par la présente contre cette analyse pour vous faire part de notre incompréhension totale quant au traitement réservé à une communication ministérielle informelle et non adressée à l'Association, du moins dans un véritable Etat de Droit où les citoyens et contribuables sont normalement informés de leurs droits et devoirs. L'administration fiscale, qui devrait pourtant être la gardienne de ces droits, fait fi des règles procédurales les plus fondamentales, et fait preuve d'une véritable malhonnêteté intellectuelle, indigne de ce qu'elle devrait représenter, lorsqu'elle considère que ladite communication est une réponse à la demande de rescrit de l'Association de 2003 et est opposable à l'Association.**

**LYON**

11, quai André Lassagne  
CS 50168  
69281 LYON CEDEX 01  
Tél : 33 (0)4 72 10 20 30  
Fax : 33 (0)4 72 10 20 31

**PARIS**

4 bis, rue du Colonel Moll  
75017 PARIS  
Tél : 33 (0)1 53 70 69 69  
Fax : 33 (0)1 53 70 69 60

[www.delsolavocats.com](http://www.delsolavocats.com)

SELARL au capital de 7 400 000 €  
449 198 050 RCS Lyon  
Siège social : 11, quai Lassagne - 69001 LYON  
TVA : FR 31 449 198 050

Avocats aux Barreaux de Lyon et Paris  
Toque Lyon : 794  
Toque Paris : P513

Nous tenons à vous rappeler à nouveau l'enchaînement des communications sur ce point :

1. En avril 2002, le Président de l'Association a questionné l'administration, dans un souci de parfaite transparence et en toute bonne foi, sur la possibilité pour l'Association de délivrer des reçus fiscaux, à laquelle il lui a été répondu **positivement** le 30 mai 2002.
2. Le 3 janvier 2003, l'Association du fait du développement de son activité (**uniquement en volume** c'est-à-dire en nombre de donateurs et de salariés, mais à **périmètre d'actions inchangé**), en informe en toute bonne foi l'administration et **lui demande de confirmer son accord d'émission de reçus fiscaux dans ce nouveau contexte** ; sans que d'ailleurs tant son objet social que son activité aient été modifiés en quoi que ce soit.
3. Le 21 janvier 2003, en réponse au courrier du 3 janvier de SOS ÉDUCATION, l'administration invite l'Association à représenter un nouveau dossier complet.
4. Le 23 mars 2003, l'Association SOS ÉDUCATION transmet à l'administration fiscale l'ensemble des documents nécessaires pour déterminer si l'association peut toujours valablement émettre des reçus fiscaux, courrier auquel il est accusé réception en ces termes le 14 avril 2003 : *« J'accuse réception de votre envoi du 23 mars dernier relatif notamment à la possibilité pour l'association que vous présidez de délivrer des reçus fiscaux. **Ce dossier est renvoyé ce jour au Centre des Impôts du XIIIème Arrt.... chargé de vous répondre directement....** »*.
5. Le 23 septembre 2004 (un an et demi plus tard), l'administration fiscale lui fait savoir que le dossier a été égaré et le 5 novembre 2004, l'Association adresse à nouveau le questionnaire complété, **preuve s'il en était, de sa parfaite bonne foi**.

**Aucun retour des services de la DGFIP n'a ensuite jamais été fait sur cette demande de rescrit datée du 5 novembre 2004, preuve s'il en est de l'impéritie flagrante des services fiscaux (qui disposaient de six mois pour répondre) en la matière.**

Contrairement à ce que l'on constate, le service vérificateur instrumentalise aujourd'hui un courrier du 15 février 2010 échangé entre le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État, et le ministre de l'Éducation nationale, dans lequel il est question de SOS Éducation. Le courrier n'est pas adressé à l'Association, et son contenu est très clair : Eric Woerth répond à Luc Chatel. Un mois plus tard, Luc Chatel transmet, pour simple information et sans que rien ne lui ait été demandé, une copie de cet échange entre ministres à SOS Éducation.

Le service vérificateur tente de conférer à ce courrier un caractère de décision définitive de l'administration fiscale (*« il y a lieu de considérer que la lettre de M. WOERTH du 15 février 2010 constitue la décision définitive de l'administration fiscale »*<sup>1</sup>), qui serait alors opposable au contribuable, **alors qu'il est sans lien avec les échanges préexistants entre l'Association et l'administration fiscale, et qu'il ne lui est pas directement adressé.**

---

<sup>1</sup> Réponse aux observations du contribuable, 10 juin 2020

D'après le service vérificateur, « la lettre adressée par M. CHATEL à la présidente de SOS EDUCATION témoigne qu'il s'agit bien d'une réponse suite à une sollicitation de SOS EDUCATION qui a saisi M. CHATEL, lequel a saisi à son tour Mme BACHELOT, laquelle a saisi M. WOERTH »<sup>2</sup>.

Le 10 juin 2020, la position de l'Administration, sans sembler craindre le ridicule et le caractère ubuesque ou kafkaïen d'une telle démonstration, est donc la suivante : SOS EDUCATION aurait saisi M. CHATEL qui a saisi Mme BACHELOT, laquelle aurait saisi M. WOERTH, lequel aurait répondu à ... M. CHATEL plutôt qu'à Mme BACHELOT, lequel aurait informé le président de l'association, ...

**Or, puisqu'il est évident que l'Association n'a jamais sollicité ni mandaté, à quelque titre ce que ce soit M. CHATEL, vous vous entêtez à chercher une explication plausible à cet imbroglio incohérent, et mentionnez aujourd'hui un courrier, dont l'Association ignorait complètement l'existence jusqu'à présent, de M. ██████████ sénateur ██████████ daté du 24 mai 2007, qui serait soi-disant intervenu auprès de M. WOERTH. A ce stade, ce courrier n'ayant jamais été porté à la connaissance de SOS Éducation, nous nous interrogeons légitimement sur son existence ou son authenticité. Même la Cour des comptes ne l'a pas référencé dans les pièces collectées à l'occasion de son contrôle pourtant très approfondi.**

Aussi, de votre courrier du 3 mai 2021, nous comprenons donc que l'Administration, et par un étonnant revirement d'explications, soutiendrait finalement la position suivante : M. ██████████ aurait sollicité M. WOERTH le 24 mai 2007, qui a répondu non pas à M. ██████████ mais ... à M. Luc CHATEL le 15 février 2010, lequel serait ensuite intervenu à ce titre auprès de Madame Roselyne BACHELOT puis auprès de l'Association.

Notre question est donc la suivante : pourquoi le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État Eric WOERTH, sur sollicitation d'un sénateur, répond-t-il trois ans plus tard à un autre ministre de l'Éducation nationale, qui interviendrait lui-même pour un troisième ministre de la Santé ?

**Mais surtout, au-delà de la simple logique de bon sens, et en droit : sur quel fondement peut-on considérer que cette correspondance, à laquelle l'Association n'est absolument pas partie ni en demandeuse, ni en destinataire, constituerait « bien une prise de position formelle de l'administration fiscale répondant, certes avec retard, à la demande de rescrit initiée par l'association »<sup>3</sup> ?**

**Tout cette situation est entièrement dépourvue de sérieux, dont les conséquences sont pourtant gravissimes pour l'Association, qui, suivant retour de la DGFIP en date du 10 juin 2020, a dû enregistrer une provision pour risques à hauteur de 1,6 M€ et adopter en conséquence un plan de redressement (prévoyant notamment plusieurs plans de licenciement économique d'ores et déjà mis en œuvre et la résiliation du contrat de bail des locaux sis 120 bd Raspail, 75006 PARIS).**

En effet, à aucun moment le courrier de Monsieur Éric WOERTH adressé à Monsieur Luc CHATEL, ne fait expressément référence à la demande de rescrit de l'Association.

<sup>2</sup> Réponse aux observations du contribuable, 10 juin 2020

<sup>3</sup> Courrier de la DNEF en date du 11 septembre 2020

Or, pour rappel, la doctrine fiscale elle-même et qui est donc, rappelons-le, opposable à l'administration, précise que **la garantie d'opposabilité d'un rescrit ne s'applique que lorsque la prise de position de l'Administration est formelle** (BOFIP, n°BOI-SJ-RES-10-20-10-20200304). Et, la Cour administrative d'appel de Marseille a confirmé qu'**une lettre de l'administration ne constitue pas une prise de position formelle à une demande de rescrit lorsqu'elle n'y fait pas expressément référence** (CAA Marseille, 3e Chambre, 14 mars 2019, n° 17MA02440).

En tout état de cause, dans ce courrier, M. WOERTH procède à une analyse générale théorique et laconique, sans lien direct avec l'activité réelle de l'Association puisqu'il est uniquement fait référence à son objet social. Ce courrier constitue sans contestation possible un simple avis en réponse à une demande de renseignement formulée par on-ne-sait-plus-exactement-qui (Monsieur Chatel ? Madame Bachelot ? Monsieur [REDACTED]?).

Or, la jurisprudence administrative considère également que le **simple avis en réponse à une demande de renseignement** n'est pas susceptible de constituer une véritable décision faisant grief (CAA de Nancy, 2ème chambre, 22 février 2012, 10NC00206).

Le courrier ne lui étant pas directement adressé, n'étant aucunement motivé, et ne faisant mention d'aucune réponse à un éventuel rescrit ou d'aucune possibilité de recours, l'Association devait légitimement considérer qu'il s'agissait d'un simple avis du Ministre ne constituant donc pas une véritable décision lui faisant grief.

**L'Association SOS ÉDUCATION pouvait légitimement attendre - ou espérer - que la procédure contradictoire du rescrit fiscal prévue au Livre des Procédures Fiscales, procédure qu'elle a elle-même initiée en toute bonne foi (alors même qu'elle bénéficiait d'un rescrit positif antérieur) soit respectée.**

Par conséquent, vous ne pouvez désormais que conclure ce malheureux dossier, preuve évidente de l'acharnement abusif, incohérent, malicieux et contraire à toute la logique fiscale d'un Etat de droit, de l'administration fiscale, et considérer que **la copie du courrier du Ministre WOERTH transmise à l'Association ne lui étant pas personnellement adressée, et ne mentionnant pas la procédure de rescrit fiscal engagée par elle, ne peut donc en aucun cas être considérée comme une prise de position formelle de l'Administration en réponse à une demande du contribuable, et n'est donc pas juridiquement opposable à l'Association.**

Les conditions de l'article 1740 A du CGI n'étant pas réunies en l'espèce, **l'Association SOS ÉDUCATION conteste fermement la proposition de rectification sur les exercices de 2015 à 2019 concernant l'amende envisagée à ce titre.**

Par ailleurs, à titre conservatoire et bien que votre courrier ne respecte pas les formes précitées, nous prenons acte de la position formelle de votre service, dans ce courrier du 3 mai 2021, relative à l'absence de caractère éducatif de l'Association, dans ces termes : « *L'association SOS Education n'exerce pas à titre principal une activité éducative au sens des articles 200 et 238 bis du CGI. L'association ne répond pas aux critères fixés par le législateur pour bénéficier du régime fiscal du mécénat et ne peut donc pas délivrer de reçus fiscaux ouvrant droit à avantage fiscal à ses donateurs* ».



Jusqu'à présent cette position n'était ni définitive ni formelle (soit parce qu'elle mentionnait une « *intention* » des services vérificateurs de rapporter l'habilitation donnée à l'association pour délivrer des reçus fiscaux en 2007, soit parce qu'elle ne lui était pas adressée en 2010, soit parce qu'il s'agissait d'une simple « proposition » de rectifications en 2019).

**En conséquence, nous considérons, enfin, que cette position qui lui fait grief est donc désormais officiellement opposable à l'association et peut ainsi faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Dès lors, nous vous informons que nous avons d'ores et déjà reçu pour instructions de saisir les tribunaux administratifs sur ce point, en commençant par une demande de second examen au sens de l'article L.80 CB du LPF, que nous adresserons sans tarder s'il n'est pas répondu positivement et par retour à la présente demande sur la reconnaissance de l'éligibilité de l'association au régime du mécénat.**

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Chef de Service, en l'assurance de nos sentiments les plus distingués.



**Anouchka VIE**  
Avocat



**Xavier DELSOL**  
Avocat Associé